



PORTS DE MORGAT ET DU FRET



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION



**Plaisance,
Pêche et Commerce**

Délibération du conseil municipal n° 34-2018

11 avril 2018



Lexique du plan du Port.

- 1- Vieux môle
- 2- Terre-plein ouest
- 3- Terre-plein dériveur
- 4- Centre nautique
- 5- Capitainerie
- 6- Point Passion Plage
- 7- Terre-plein CNCM
- 8- Cale de mise à l'eau et aire de carénage sur cale
- 9- Quai pêche
- 10- Zone technique et aire de carénage
- 11- Parking Capitainerie
- 12- Terre-plein sous falaise
- 13- Terre-plein Est
- 14- Terre-plein plaisancier
- 15- Centre de plongée ISA
- 16- Zone du Kador
- 17- Digue
- 18- Zone de mouillages professionnels
- 19- Zone de mouillages plaisance

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions antérieures

CHAPITRE II : Définitions

CHAPITRE III : Champs d'application du règlement de police

CHAPITRE IV : Règles applicables sur le plan d'eau :

<u>Article 3 :</u>	Accès.
<u>Article 4 :</u>	Occupation d'un poste.
<u>Article 5 :</u>	Restrictions d'accès.
<u>Article 6 :</u>	Compétences du personnel du port.
<u>Article 7 :</u>	Assurance.
<u>Article 8 :</u>	Identification du navire
<u>Article 9 :</u>	Navigation dans les ports de Morgat et du Fret
<u>Article 10 :</u>	Règles d'amarrage et de mouillage
<u>Article 11 :</u>	Liste d'attente
<u>Article 12 :</u>	Stationnement sur le terre-plein

CHAPITRE V : Règles applicables aux navires en escales :

<u>Article 13 :</u>	Déclaration d'entrée et de sortie
<u>Article 14 :</u>	Disponibilité des places à flots
<u>Article 15 :</u>	Arrivée des bateaux en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie
<u>Article 16 :</u>	Durée de l'escale et tarification
<u>Article 17 :</u>	Occupation non autorisée de place à flot

CHAPITRE VI : Règles particulières aux navires en abonnement (saison et annuel) au ponton, corps-mort et terre-plein:

<u>Article 18 :</u>	Période de location
<u>Article 19 :</u>	Réservation saisonnière
<u>Article 20 :</u>	Renouvellement du contrat annuel
<u>Article 21 :</u>	Libération d'une place à flot
<u>Article 22 :</u>	Vente du navire
<u>Article 23 :</u>	Copropriété
<u>Article 24 :</u>	Détermination de la copropriété
<u>Article 25 :</u>	Modification de la copropriété
<u>Article 26 :</u>	Décès
<u>Article 27 :</u>	Changement de navire
<u>Article 28 :</u>	Redevance
<u>Article 29 :</u>	Redevance annuelle
<u>Article 30 :</u>	Remboursement
<u>Article 31 :</u>	Redevance hivernage
<u>Article 32 :</u>	Redevance « semaine »
<u>Article 33 :</u>	Modalités de paiement
<u>Article 34 :</u>	Règlement des litiges

CHAPITRE VII : Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires:

Section 1^{ère} : Surveillance

Article 35 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui assure le gardiennage du navire

Article 36 : Surveillance du bateau par le port

Article 37 : Préservation du bon état des ports de Morgat et du Fret

Section 2^{ème} : Sécurité

Article 38 : Matières dangereuses

Article 39 : Avitaillement de carburant

Article 40 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 41 : Usage des installations électriques au ponton et sur terre-plein

Article 42 : Interdiction de rejets et dépôts

Section 3^{ème} : Protection de l'environnement portuaire

Article 43 : Gestion des déchets

Article 44 : Travaux dans le port

Article 45 : Carénage et manutention

Article 46 : Stockage

Article 47 : Utilisation de l'eau

CHAPITRE VIII : Règles Applicables à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons:

Article 48 : Circulation et stationnement des véhicules

Article 49 : Accès et circulation des piétons

CHAPITRE IX : Règles particulières optionnelles :

Article 50 : Bateaux effectuant des transports touristiques saisonniers

Article 51 : Bateaux support de plongée

Article 52 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels locaux

Article 53 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels non locaux

Article 54 : Utilisation de l'aire de carénage

Article 55 : Règles et interdictions diverses

Article 56 : Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Portuaire terrestre

Article 57 : Activités sportives optionnelles

Article 58 : Manifestations nautiques

Article 59 : Circulation des véhicules nautiques à moteur dans le port

CHAPITRE IX : Dispositions répressives :

Article 60 : Constatation des infractions

Article 61 : Contravention de grande voirie

Article 62 : Entrée en vigueur et application

Article 63 : Publicité

Le Maire de la Commune de CROZON,

- Vu le Code des Transports (partie législative) et le Code des Ports (partie réglementaire).
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2211-2, L2211-3, L 2211-4;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 juin 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 « Loi Deferre », modifiée par la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 « Loi démocratie de proximité » ;
- Vu Le décret n° 97 884 du 22 juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.154 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes ;
- Vu L'arrêté du Préfet Maritime Atlantique du 4 juillet 2001 réglementant la vitesse dans la bande des 300 mètres, modifié par les arrêtés des 11 mai 2002 et 1^{er} août 2002 ;
- Vu le décret n°2007-1616 du 15 novembre 2007 transférant le port du Fret à la commune de Crozon;
- Vu L'avis du Conseil Portuaire en date du 04 Décembre 2017 ;
- Vu La délibération du conseil municipal n° 34-2018 du 11 avril 2018.

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un Règlement Particulier de Police réglementant l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires des ports de Morgat et du Fret.

ARRETONS :

CHAPITRE I : **Dispositions antérieures**

Article 1^{er} : Le règlement particulier de police approuvé par délibération n° 45-2017 en date du 08 juin 2017 et textes subséquents est annulé et remplacé par le règlement ci-après

CHAPITRE II :

Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- *Autorité portuaire*: M le Maire de la commune de Crozon (art L. 5331-5 du Code des Transports).
- *Autorité investie du pouvoir de police portuaire*: M le Maire de la commune de Crozon (art L. 5331-6 du Code des Transports).
- *Exploitant du port*: La commune de Crozon
- *Surveillant de port*: Agent désigné par l'autorité portuaire, agréé par le procureur de la république et assermenté (art L. 5331-13 du Code des Transports)
- *Auxiliaire de surveillance*: Agent désigné par l'autorité portuaire, agréé par le procureur de la république et assermenté (art L. 5331-13 du Code des Transports)
- *Maître de port*: Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
- *Agents portuaires*: Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la responsabilité du maître de port.
- *Capitainerie du port*: Siège de l'administration du port, regroupant les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers. (article R. 301-6 du Code des Ports).
- *Usager du port*: Toute personne titulaire d'un contrat d'amodiation avec les ports de plaisance de Morgat et du Fret.

CHAPITRE III :

Champs d'application du règlement de police :

Article 2 :

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports de Morgat et du Fret et dans les chenaux d'accès ainsi que les zones d'attente et de mouillage. (Article L.5331-1 du Code des Transports)

CHAPITRE IV : **Règles applicables sur le plan d'eau**

Article 3 : **Accès.**

L'usage des ports de Morgat et du Fret est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier de police prévoit l'usage des ports sus nommés par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques ; dans la limite des règles écrites aux articles 50, 51, 52 et 53 du présent règlement.

L'usage d'embarcations de type kayak, Kitesurf, dériveurs légers, planches à voiles et des véhicules nautiques à moteur est interdit dans les limites administratives des ports. Cependant une tolérance est accordée aux propriétaires pour leurs mouvements d'entrée et de sortie afin d'exercer leur activité.

L'ensemble des catégories d'utilisateurs est tenu de se conformer aux règles et usages de la navigation.

Dans la zone du Kador, toute navigation est strictement interdite. Cet espace est réservé à l'initiation de la plongée sous-marine. Toutefois, un chenal balisé permet les entrées et sorties des véhicules nautiques non-motorisés. (Kayak, paddle, ...)

Article 4 : **Occupation d'un poste.**

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé.

L'utilisateur s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le bateau défini dans son contrat.

En aucun cas, l'emplacement ne pourra être sous-loué, cédé, substitué et prêté. Il est interdit à tout utilisateur d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

En outre, l'utilisateur ne peut exercer une quelconque activité commerciale dans l'emplacement attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne en aucun cas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire, toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité, notamment en cas d'événements sportifs ou de manifestations nautiques.

Le numéro de l'emplacement est fixé par le bureau du port. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations du port, toute idée de privatisation des postes étant exclue. En conséquence et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, le bureau du port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère à l'utilisateur aucun droit supplémentaire d'occupation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage définie selon les modalités figurant dans le Règlement d'Exploitation des ports de Morgat et du Fret.

Les postes d'amarrages du port de Morgat peuvent accueillir des navires d'un poids maximum de 8.5 tonnes, d'une longueur maximale de 11.5 mètres et 1.9 mètre de tirant d'eau (Soit les 2/3 de la longueur d'un catway de 8.00 mètres, conformément aux préconisations des fabricants). Cependant, l'attribution d'un poste d'amarrage à un navire dont la longueur est supérieure à 11.50 mètres peut être autorisé en extrémité de ponton et dans la limite des places disponibles.

PROFESSIONNELS :

Après signature d'une convention, l'exploitant du port peut autoriser la location de cinq emplacements en catégorie « c » au profit des professionnels à la condition sine qua non que ceux-ci aient leurs enseignes sur la commune de Crozon et dans la limite des places disponibles.

Article 5 :

Restrictions d'accès.

L'accès aux ports de Morgat et du Fret est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement.
- N'étant pas en état de flottabilité.
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en assure le gardiennage est tenu de prendre toute mesure appropriée pour en assurer la sécurité, et ce, dès son entrée au port.

Article 6 :

Compétence du personnel du port

Les surveillants de port et auxiliaires de surveillance peuvent régler l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils assurent le placement des navires.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Article 7 :

Assurance

Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité.

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, commerce) sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Ils doivent justifier d'une assurance particulière couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,

- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Assistance et/ou remorquage.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

En aucun cas, le document de poste d'amarrage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage.

Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 et suivant du Code Civil (article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé, le navire ou partie du navire (moteur amovible ou non et/ou autres accessoires), n'est donc pas confié à la commune de Crozon pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du navire de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour en assurer la sauvegarde de ses biens.

A toute réquisition, les usagers devront justifier de leur règlement des polices d'assurances couvrant les risques ci-dessus définis par la production d'une attestation d'assurance.

Pour toute intervention réalisée par les personnels du port à la demande du propriétaire, ou de son représentant, le port se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre.

Article 8 :

Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque ainsi que le nom du navire à la poupe et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

Les annexes et dériveurs présents sur les terre-pleins doivent également être identifiés réglementairement en portant le nom du navire à la poupe. Les surveillants de port, auxiliaires de surveillance ou les agents portuaires procèderont au retrait des embarcations non identifiées conformément aux articles L.5335-3 et L.5335-4 du code des transports. (Livre III, les ports maritimes)

Article 9 :

Navigation dans les ports de Morgat et du Fret

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois nœuds sur les plans d'eau des ports de Morgat et du Fret et à cinq nœuds dans les chenaux d'accès ou approches immédiates.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

Article 10 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en assure le gardiennage à un emplacement déterminé par la Capitainerie. Le gestionnaire ne sera pas responsable des ruptures d'amarrages, celles-ci devant être en nombre suffisant et correctement protégées contre le ravage.

De même, le concessionnaire ne sera pas responsable des dégâts causés aux coques par manque ou insuffisance de pare-battages.

Chaque Navire doit être muni sur les deux bords d'un minimum de trois défenses de d'une hauteur égale à la hauteur de la bordée pour les navires de longueur inférieure ou égale à 8m et de hauteur adaptée aux dimensions des navires supérieur à 8m.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, chaumards, taquets et anneaux disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre. L'emploi de chaînes pour l'amarrage est interdit. Il est interdit de s'amarrer sur les échelles de sécurité, les supports de bouées de sauvetage ou tout autre matériel non prévu à cet effet. Les amarres prérégées à demeure sont tolérées et ne constitue en aucun cas un quelconque droit de propriété du poste d'amarrage.

Dans le cas d'un amarrage usé ou défectueux présentant un risque pour la préservation des installations portuaires et/ou les autres navires, les surveillants de port et/ou auxiliaires de surveillance peuvent décider du remplacement immédiat des amarres aux frais du propriétaire.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants, auxiliaires de surveillance de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou la personne qui assure le gardiennage du navire ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire. L'amarrage à couple doit comporter au minimum une amarre à quai ou au ponton. L'amarrage à couple ou en ligne sur corps-mort est interdit.

Le propriétaire ou la personne assurant le gardiennage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau des ports de Morgat et du Fret, dans les chenaux d'accès et les approches immédiates des ports sus nommés. Il est dérogé à cette règle en cas de nécessité absolue ou autorisation expresse des surveillants de port.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les plans d'eau, chenaux d'accès ou approches immédiates doivent en aviser la capitainerie du port dans les meilleurs délais et en assurer au besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port.

L'amarrage sur les corps-morts est préconisé comme suit :

-Un amarrage principal pris sur la chaîne, hors manille et émerillon de liaison de la bouée, suffisamment dimensionné au navire. Il est vivement conseillé de doubler l'amarrage sur la chaîne. Un amarrage secondaire est toléré sur l'anneau de la bouée.

Article 11 : Liste d'attente

Les listes d'attentes existantes concernent :

Pour le port de Morgat :

- L'attribution de postes aux pontons en forfait annuel.

Pour le port du Fret :

- L'attribution de postes aux corps-morts en forfait annuel.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des caractéristiques des postes disponibles. En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques des navires, la demande correspondante sera annulée.

Les demandes d'inscription sur liste d'attente pour forfaits annuels doivent être renouvelées de manière **expresse** chaque année, par le demandeur, et ce, entre le **1^{er} Janvier et avant le 1 mars**. Le renouvellement se fait uniquement par internet en utilisant le lien suivant : **<https://portail.alizee-soft.com/MORGAT>**

Toute demande arrivant après la date fixée ci-avant sera considérée comme nulle et entraînera la radiation de cette liste d'attente.

Après consultation du postulant, en cas de refus de celui-ci, aucun report n'est possible, à l'exception du cas où les dimensions du navire ne permettent pas à l'exploitant du port de lui attribuer un poste immédiatement.

Article 12 : Stationnement sur le terre-plein

Le stationnement de bateaux, prames, annexes, chariots, matériaux et matériels sur les terre-pleins, est subordonné à l'accord préalable du directeur des ports qui en fixe le lieu, la durée et les conditions. Pour des raisons de gestion de l'espace, le nombre de bateaux sur les terre-pleins est limité à la diligence du directeur du port, selon le principe : « premier arrivé, premier servi ».

Pour le port du Fret, le stationnement des navires est autorisé sur le terre-plein du 1^{er} Septembre au 31 Mai. En dehors de cette période, le stationnement est interdit. Tout navire restant sur le terre-plein entre le 31 Mai et le 1^{er} Septembre sera considéré comme une occupation illégale du domaine public maritime conformément à l'article L.5335-4 du code des transports. La capitainerie fera procéder à l'enlèvement du navire en infraction, aux frais et risques du propriétaire. Des frais de prise en charge seront appliqués sur la base des tarifs manutentions majorés de 50%. Le stockage de ces navires, hors zone portuaire sera facturé suivant la tarification « nuitées » en vigueur, en sus de leur redevance annuelle.

Pour le port de Morgat et dans le cas particulier des places attribuées sur les terre-pleins pour hivernage, les places disponibles sont réservées aux seuls usagers du port ayant souscrit un contrat annuel ou forfaitaire au corps-mort ou au ponton.

Tout navire occupant le terre-plein, sans autorisation de la capitainerie, entre le 30 Avril et le 1^{er} Septembre sera considéré comme une occupation illégale du domaine public maritime conformément à l'article L.5335-4 du code des transports. Ainsi, les usagers du port de Morgat ayant bénéficié d'un hivernage s'engage à remettre à l'eau leur navire à la date limite du 30 Avril de chaque année. Pour tout navire occupant le terre-plein au-delà

du 30 Avril et gênant l'exploitation du port, la capitainerie fera procéder à l'enlèvement ou au déplacement du navire en infraction, aux frais et risques du propriétaire. Des frais de prise en charge seront appliqués sur la base des tarifs manutentions majorés de 50%. Après enlèvement ou déplacement, l'occupation du terre-plein sera facturée suivant la tarification « semaines » et/ou « nuitées » en vigueur, en sus de leur redevance annuelle.

Cet article s'applique également aux titulaires d'un forfait corps mort.

La zone dite « sous falaise » peut-être utilisée, du 1^{er} Mai au 31 Aout de chaque année, après accord de la Capitainerie et en fonction des places disponibles, comme :

-Mise en vente du navire

-zone technique pour des travaux de longue durée.

Dans les deux cas ci-dessus, cette durée est limitée à 1 mois. Au-delà, l'occupation sera facturée au tarif en vigueur.

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale

CHAPITRE V : **Règles applicables aux navires en escales**

Article 13 : **Déclaration d'entrée et de sortie**

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître auprès de la capitainerie ou du personnel chargé de l'exploitation afin de remplir une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal.
- Le cas échéant, les coordonnées complètes de la personne assurant le gardiennage du navire.
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales de mise à disposition d'un emplacement.

La redevance d'escale dans les ports de Morgat et du Fret est due dès la première nuitée selon les modalités fixées par le Règlement d'exploitation des ports sus nommés.

Article 14 : **Disponibilité des places à flots**

Le personnel du Port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis.

L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles et se fait en priorité sur le ponton dit « VISITEUR ». Les emplacements peuvent être en fonction des disponibilités, en catway ou à couple sur les linéaires du ponton.

Article 15 : **Arrivée des bateaux en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie.**

Le propriétaire ou le responsable d'un navire arrivant en escale tardivement, c'est à dire en dehors des heures de présence du personnel du port, doit, dès l'ouverture du bureau, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel du port se déplacer vers le poste qui lui aura été affecté.

Article 16 : **Durée de l'escale et tarification**

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée sont fixées par l'exploitant du port. Les surveillants de port, auxiliaires de surveillance et agents portuaires assurent cette application en fonction des prévisions de postes disponibles.

Les tarifs ne tiennent pas compte de la taxe de séjour.

La nuitée débute à 12h00 et s'achève le lendemain à 12h00.

Article 17 : **Occupation non autorisée de place à flot**

Les navires accostés sans l'autorisation des agents du port sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière sera effectuée aux frais du propriétaire, après mise en demeure apposées sur le navire, restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

CHAPITRE VI :

Règles particulières aux navires en abonnement (saisonnier et annuel) au ponton, corps-mort et Terre-plein.

Article 18 : **Période de location**

Tout navire séjournant dans le port autrement qu'en escale devra remplir une demande de réservation d'emplacement précisant la durée de celle-ci. Les réservations d'emplacement sont faites pour les durées suivantes :

• pontons :

Réservation annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de la location)

Réservation saisonnière : à la semaine = tarif nuitée x 6.

Le tarif « semaine » s'applique aux navires séjournant 7 nuitées consécutives minimum, **et sous réserve de règlement à l'entrée de la période de réservation**

Réservation « Forfait Hiver » :

- 1^{ère} période = du 01 janvier au 30 avril
- 2^{ème} période = du 01 oct. au 31 décembre

- Mouillages sur chaînes traversières :

Forfait : 1^{er} Janvier au 31 décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de la location)

Réservation saisonnière: à la semaine = tarif nuitée x 6.

Le tarif « semaine » s'applique aux navires séjournant 7 nuitées consécutives minimum, **et sous réserve de règlement à l'entrée de la période de réservation**

Article 19 :

Réservation saisonnière :

Sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, les réservations saisonnières effectuées et confirmées par écrit, adressées à la Capitainerie, par ordre d'arrivée et en fonction des tailles de navires rapprochées des postes disponibles.

L'utilisateur bénéficie d'une tarification à « la semaine » et à la « nuitée ».

Lors de la confirmation écrite de la période de location par l'utilisateur (coupon réponse transmis par la Capitainerie, chaque année, au cours du mois de mai), une facture est établie en fonction des dates de location qui auront été communiquées par l'utilisateur. Ce dernier devra en effectuer le règlement dès son arrivée au port. En cas de modification de la période de réservation initialement indiquée (arrivée retardée ou départ anticipé), aucun remboursement ne sera effectué.

Toute période réservée est due en totalité.

Le port se réserve le droit de contrôler les dimensions du navire déclarées dans la demande de réservation. Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de la demande de réservation.

Article 20 :

Renouvellement du contrat annuel :

L'autorité portuaire peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R. 631-4 du Code des Ports.

En aucun cas il n'y a tacite reconduction de la réservation annuelle. A l'échéance de la période de réservation, il appartient à l'utilisateur de demander le renouvellement de sa location pour pouvoir bénéficier du forfait annuel et conserver son poste l'année suivante. Le formulaire de renouvellement de contrat sera impérativement accompagné d'une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de navigation pour les bateaux français) ainsi que d'une attestation d'assurance valide pour la durée de la location.

La non application de cette règle entraîne la reprise du poste par l'autorité portuaire et son affectation à un autre navire.

Pour les navires professionnels, en plus des documents cités ci-dessus, le justificatif d'armement de l'année en cours devra être fourni.

L'autorité portuaire se réserve le droit de vérifier auprès des services de l'état si la copie du titre de navigation est conforme à l'originale (changement de propriétaire). Un cas de non-conformité entraînerait une annulation du contrat d'occupation temporaire à la charge de l'utilisateur.

Le bénéficiaire perdra alors le bénéfice de son forfait annuel. Le tarif appliqué au navire en situation irrégulière sera la tarification à la « semaine » et à la « nuitée ».

Article 21 : **Libération d'une place à flot :**

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement doit effectuer auprès de la capitainerie du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste mis à sa disposition pour une période de temps supérieure à 3 JOURS.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire considèrera, au bout du 4^{ème} jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement pour une mise à disposition précaire et immédiatement révocable, des usagers en escale ou saisonnier.

Faute d'avoir prévenu de sa date de retour (délai minimum : 24h00), l'usager se verra attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son emplacement primitivement dévolu.

Un usager en contrat annuel peut percevoir une réduction de sa facture annuelle s'il libère son poste pour une durée égale à un mois (30 nuitées) pendant la période qui coure du 1er juillet au 31 août. Pour ce faire, le titulaire du poste doit en informer la capitainerie, par écrit, 1 mois avant son départ. Il bénéficiera alors d'une réduction correspondant à 1/12^{ème} des droits annuels par période d'un mois de non occupation du poste – soit une réduction maximale de 2/12^{ème} du forfait annuel.

Article 22 : **Vente du navire :**

La vente d'un bateau dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'emplacement n'est pas cessible.

L'usager doit prévenir le bureau du port de la vente de son navire. L'emplacement revient de droit au gestionnaire.

Le nouveau propriétaire devra, s'il veut obtenir un poste d'amarrage en faire la demande écrite en s'inscrivant sur la liste d'attente.

En aucun cas le fait qu'un navire occupe déjà un poste ne créera de priorité au nouvel acquéreur.

Dans le contrat de vente du navire, le poste d'amarrage concerné ne peut pas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du contrat d'abonnement, au profit du nouveau propriétaire. Le contrat d'utilisation de poste d'amarrage ne peut être cédé au nouvel acquéreur et ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'une location directe de la part du bénéficiaire.

Article 23 : **Copropriété :**

Le navire en copropriété est le navire dont les parts appartiennent à plusieurs personnes physiques différentes. Le détail de la répartition des parts du navire est mentionné sur les actes de ventes et de francisation du navire. Copies de ces documents devront être transmis au port chaque année au moment du renouvellement de contrat.

Article 24 : **Détermination de la copropriété :**

A réception de l'avis d'affectation d'un poste d'amarrage annuel, en cas de copropriété multiple, le copropriétaire nommé sur le contrat est considéré comme titulaire de celui-ci.

Celui-ci supportera l'intégralité des obligations du contrat. Il sera seul et unique destinataire de toutes les correspondances (renouvellement de contrat, factures...)

Article 25 : **Modification de la copropriété :**

Toute modification de la structure de la copropriété sera considérée comme une vente de navire, dès lors que le titulaire du contrat ne dispose plus de la proportion la plus importante des parts. Pour les navires répartis en parts égales, la vente des parts du titulaire du contrat entraînera la perte du bénéfice du contrat annuel. L'emplacement est attribué au titulaire du contrat qui possède la majorité des parts du bateau, ce qui implique qu'en cas de vente le nouvel acheteur ne peut bénéficier de la place occupée.

De plus, si le titulaire initial du contrat, qui aurait conservé la part majoritaire du bateau afin de conserver son poste, vient à décéder ou à résilier son contrat, la cession de l'emplacement au nouveau copropriétaire ne sera possible que si la copropriété est effective depuis au moins 5 ans. Le copropriétaire perdra alors le bénéfice du forfait annuel.

Article 26 : **Décès :**

La cession d'un emplacement n'est possible qu'en cas de décès du bénéficiaire, au profit d'un héritier en ligne directe (conjoint, enfant).

Article 27 : **Changement de navire :**

Les propriétaires désirant se porter acquéreur d'un navire ayant des dimensions (Longueur, largeur, tirant d'eau) supérieures à celles de leur précédent navire, de fait non compatible au poste jusqu'à présent utilisé, doivent expressément informer la capitainerie des nouvelles caractéristiques, afin de définir les modalités de placement de la nouvelle unité et ce deux mois minimum avant l'arrivée du navire dans le port.

En l'absence de poste disponible, l'usager se verra attribuer un poste provisoire pendant une période indéterminée.

L'exploitant du port ne peut être tenu pour responsable dans le cas où les dimensions du nouveau navire ne permettraient pas de placement immédiat.

Dès l'arrivée du nouveau bateau, un réajustement de la facture sera établi en 12^{ème} du forfait annuel.

Article 28 : **Redevance :**

La base de la tarification est la longueur HORS TOUT y compris les appareils fixes, soit du saillant du tableau arrière (y compris jupe, plage de bain ou tout élément fixe) au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité du bout dehors ou de la delphinière.

En cas de litige, le gestionnaire procédera à la mesure de la longueur du bateau suivant les conditions précitées et en présence du propriétaire qui reconnaît ne pas contester les conclusions.

Les multicoques occupant une place au ponton sont facturés sur la base de leur longueur hors tout majorée par l'application d'un coefficient de 2

Article 29 : **Redevance annuelle:**

L'occupation dite « forfait annuel » doit suivre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le forfait annuel est calculé pour l'année pleine.

Pour les contrats annuels, l'Usager s'engage à régler le montant des droits de port :

– en totalité dès réception de la facture,

Ou

– par 10 prélèvements automatiques (de mars à décembre). Dans ce cas, l'usager doit en faire la demande à la mise en place du contrat ou lors de sa reconduction. L'usager doit fournir au secrétariat un RIB et une autorisation de prélèvement dûment signée.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera l'arrêt immédiat des prélèvements, et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'exigence du règlement en totalité des sommes dues.

Pour les navires arrivant en cours d'année, il sera procédé à un ajustement des taxes d'usages sur la base des tarifs « forfait hiver » et/ou « forfait semaine » et/ ou « nuitée ».

En aucun cas un calcul en fraction (12^{ème}) du forfait annuel ne sera effectué.

Article 30 : **Remboursement :**

En cas d'abandon en cours d'année, les sommes payées au titre du « forfait annuel » restent acquises au port, qui peut par ailleurs recouvrer les sommes dues au même titre.

Des remboursements pourront toutefois être accordés sur la base de la tarification « forfait hiver » et/ou « forfait semaine » et/ ou « nuitée », à condition que le montant dû reste inférieur au montant du « forfait annuel » et pour les motifs suivants uniquement :

- Décès de l'usager
- Vente du bateau
- Navire coulé.

En aucun cas un calcul en fraction (12^{ème}) du forfait annuel ne sera effectué.

Article 31 : **Redevance hivernage :**

Il existe deux périodes d'hivernage soumises à la tarification « FORFAIT » :

- du 1^{er} janvier au 30 avril
- du 1^{er} octobre au 31 décembre

En cas d'arrivée en cours de période forfaitaire, il est appliqué le tarif le plus favorable à l'Usager. Au « Forfait hiver » ou au « forfait semaine » + « nuitée ». Cette appréciation est faite le jour de l'arrivée.

S'agissant de contrats de location établis sur la base d'un tarif forfaitaire, les mêmes conditions d'exigibilités, de paiement et d'application des tarifs en cas de départ anticipé, s'appliquent.

Article 32 : **Redevance « SEMAINE » :**

Le tarif à la semaine s'applique pour une période de 7 nuitées consécutives.

Le tarif s'applique sous réserve d'un règlement en totalité en début de période.

En cas de chevauchement sur une autre période de tarification, il est procédé à une facturation à la journée.

Article 33 : **Modalités de paiement :**

- Règlements acceptés :
 - Chèque bancaire
 - Carte bancaire
 - Espèces (300€ maximum)
 - Chèques vacances.
 - Prélèvement automatique

Article 34 : **Règlement des litiges :**

A réception de l'avis d'affectation de poste d'amarrage, Il est établi un contrat de réservation annuel ou saisonnier, dont la validité est subordonnée au paiement de la facture correspondante dans les délais fixés par le port.

En cas de non observation des règlements en vigueur, et a défaut de règlement des factures émises, le Port peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la dite réservation, exiger le départ immédiat du navire et décider de sa mise en fourrière. Dans ce cas, le bateau sera mis à terre aux frais (y compris le calage et épontillage du navire par un professionnel), risque et périls de son propriétaire. La résiliation dans ces conditions de la réservation entraînera une perte du bénéfice du régime de « forfait annuel », le cas échéant, et une facturation sur la base du tarif «semaine » et/ou « nuitée » sera effectuée.

CHAPITRE VII:

Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires.

SECTION 1^{ère} : Surveillance

Article 35 : **Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui assure le gardiennage du navire.**

Les bénéficiaires d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage sont tenus de faire assurer le gardiennage de leur navire et de leurs amarres.

Le contrat particulier doit préciser la personne ou l'organisme désigné par le bénéficiaire pour assurer le gardiennage et les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en cas d'urgence

Pour les titulaires d'abonnement, si le propriétaire fait surveiller son navire :

- le gardien est requis au lieu et place du propriétaire ou de l'équipage
- le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en assure le gardiennage, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages portuaires, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et l'exploitant du port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne assurant le gardiennage du navire, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de port et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en assure le gardiennage.

Lorsqu'un navire a coulé à l'intérieur du Domaine Public Portuaire, dans les chenaux d'accès ou les approches immédiates des ports de Morgat et du Fret, le propriétaire ou la personne qui en assure le gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage sera effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Article 36 : Surveillance du bateau par le port.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de gardiennage. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire, celle-ci incombant au propriétaire ou à la personne assurant le gardiennage du navire.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Chaque usager est seul responsable de son échouage par le jeu normal des marées.

Article 37 : **Préservation du bon état des ports de Morgat et du Fret.**

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai, à la capitainerie, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

De même, les propriétaires de bateaux sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le concessionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou aux installations des autres usagers du port.

Les usagers qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

En cas de vent ou tempête, il appartient au bénéficiaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du bateau.

En cas de catastrophe naturelle, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsables des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2ème : Sécurité

Article 38 : **Matières dangereuses.**

Les bateaux amarrés dans les ports de Morgat et du Fret ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 39 : **Avitaillement en carburant**

Un ponton est réservé exclusivement à l'avitaillement des navires de plaisance, de pêche et de transport de passagers en gazole et supercarburant 98.

La distribution de carburant est assurée par un automate 24h/24h, 7j/7j

Il est interdit de fumer et d'utiliser un téléphone portable lors des opérations d'avitaillement en carburant, qui doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Sitôt les opérations d'avitaillement en carburant terminées, les navires doivent quitter le ponton. L'amarrage hors période d'avitaillement y est strictement interdit.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, l'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés susvisés. L'avitaillement par le biais de bidon dans les limites administratives du port de Morgat est formellement interdit à l'exception des navires nécessitant du carburant non délivré par la station d'avitaillement. Toutefois, des

tolérances sont admises pour l'admission sur les pontons d'amarrage de jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Article 40 : **Lutte contre les risques d'incendie.**

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local ou un navire insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues

Tout usager découvrant un incendie à bord d'un navire ou sur le Domaine Public Portuaire doit avertir immédiatement les services de secours et la capitainerie.

Le Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.)

Téléphone : 18 - 112

1. La Capitainerie du port de plaisance

Téléphone : 02.98.27.01.97

En attendant l'arrivée des secours officiels, les patrons, équipages ou plaisanciers, doivent immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

La lutte contre l'incendie est assurée par les sapeurs-pompiers de CROZON, suivant les instructions données par son commandant. Toutefois, en fonction de circonstances particulières et s'il le juge nécessaire, le Directeur de port ou son représentant a tout pouvoir pour diriger les opérations et peut requérir à l'aide de tous les équipages et personnes chargées du gardiennage des navires.

Le navire à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, auxiliaires de surveillance, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré et/ou des bateaux voisins, biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, le surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de la capitainerie ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port, auxiliaires de surveillance et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers présents sur les ports de Morgat et du Fret.

Article 41 : **Usage des installations électriques au ponton et sur terre-plein.**

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord, à l'exception du chargement de batterie.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port, auxiliaires de surveillance et les agents peuvent déconnecter ou faire déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit de modifier les installations électriques existantes sur les ports de Morgat et du Fret.

Article 42 : **Interdiction de rejets et dépôts.**

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, du chenal d'accès et des approches des ports de Morgat et du Fret ; et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

SECTION 3ème :
Protection de l'environnement portuaire.

Article 43 : **Gestion des déchets.**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles du port et dans les conteneurs prévus à cet effet, à proximité de l'accès aux pontons « Visiteurs » et « I » pour les bateaux de passage au port de Morgat, sur l'aire de carénage pour les plaisanciers et à proximité du parc à annexes pour le port du Fret.
- Le verre est collecté, pour les navires de passage, dans le conteneur prévu à cet effet, à proximité de l'accès aux pontons « Visiteurs » et « I ».
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve située sur la zone de collecte des déchets, à l'intérieur de l'aire de carénage du port de Morgat.
- Les déchets nocifs (batteries, peintures, solvants) doivent être déposés dans les bacs et conteneurs disposés sur la zone de collecte des déchets, à l'intérieur de l'aire de carénage du port de Morgat.
- Les eaux grises et noires sont vidangées par les systèmes de pompage disponibles à l'extrémité ouest du ponton carburants.
- Les fusées et feux à mains périmés devront être déposés dans le conteneur de collecte prévu à cet effet sur la zone de collecte des déchets, à l'intérieur de l'aire de carénage du port de Morgat.

L'usage des installations sus citées est gratuit et exclusivement réservé aux usagers des ports de Morgat et du fret.

Tout dépôt en dehors des zones définies par le plan de réception des déchets sera considéré comme dépôt illégal portant atteinte à l'intégrité des quais et terre-pleins.

Article 44 : Travaux dans le port

A l'intérieur des limites du Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret, les bateaux ne peuvent être poncés, grattés, carénés et repeints que sur les zones de carénage du port de Morgat. Les travaux cités précédemment, et après accord de la Capitainerie, sont tolérés sur les terre-pleins à l'unique condition de la mise en place d'une bâche permettant de récupérer l'intégralité des résidus divers afin de ne pas salir et polluer les terre-pleins, ni les eaux du port (risque de ruissèlement des eaux pluviales)

La mise en place de pieux dans les terre-pleins pour amarrer les navires est strictement interdite. Toute dégradation du terre-plein fera l'objet d'un constat et d'une mise en demeure de procéder à la réparation du terre-plein.

Les petits travaux de mécanique, d'entretien courant (changement d'anodes, mèche de safran, petites retouches de peinture, etc.) sont autorisés sur les terre-pleins après accord de la capitainerie, dans la limite où ceux-ci ne seraient pas susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages des ports de Morgat et du Fret, notamment le déchaussement des quais.

La démolition des navires n'est pas autorisée sur le Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsqu'un navire dont l'état, impropre à toute manutention, n'en permettrait pas le déplacement sans sa destruction partielle, et ce, par une société spécialisée.

Article 45 : Carénage, manutention et calage des navires :

Les travaux de carénages sont obligatoirement réalisés sur l'aire de carénage du port de Morgat. Cependant et après accord de la Capitainerie, certains travaux de carénage (sablage) pourront être réalisés sur le terre-plein si et seulement si toutes les mesures de protections (baches,...) sont mises en place afin de récupérer tous les résidus et protéger les structures avoisinantes (navires, terre-plein, ...)

Les carénages sur la grande cale plaisance pour Morgat sont autorisés aux navires ne pouvant être grutés du fait de leurs caractéristiques (dimensions et/ou poids supérieur à 8.5 tonnes), le carénage des autres unités du port étant obligatoirement effectué sur l'aire prévue à cet effet.

Ils sont interdits sur les petites et grandes cales du Fret.

L'échouage sur toutes les cales sus citées est autorisé pour effectuer de menus travaux d'entretien (changer une anode, enlever un bout d'une hélice) ; il reste toutefois soumis à autorisation expresse de la capitainerie. Le propriétaire ou la personne ayant le gardiennage du navire doit s'assurer des bonnes conditions de sécurité et de fiabilité de son calage. Pour la grande cale plaisance de Morgat, la prise d'un appui sur le bajoyer ouest du môle pêche est tolérée sous les conditions obligatoires d'utilisation de défenses ou protections adaptées entre le côté du bateau s'appuyant sur le bajoyer, d'une part, et l'utilisation d'une béquille ou de tout autre moyen de calage adéquat, d'autre part.

Le stockage de tout autre matériel est interdit sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port, auxiliaires de surveillance ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de six mois, seront détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire conformément aux articles L.5335-3 et L.5335-4 du code des transports. (Livre III, les ports maritimes)

Article 47 : **Utilisation de l'eau**

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les usagers disposent d'eau 24h/24 à débit réduits sur les pontons. Cependant, dans un créneau journalier de deux fois une heure (de 11h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h00) le débit est normal. L'eau disponible dans ce créneau ne doit servir qu'au rinçage des moteurs et/ou tout autres appareils nécessitant un rinçage dans les œuvres mortes ; ainsi que le remplissage des citernes d'eau pour la consommation usuelle du navire.

Il est interdit de nettoyer son navire au ponton.

Le nettoyage des œuvres vives et des œuvres mortes (y compris le lavage haute-pression) est autorisé sur les aires de carénage. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des automobiles ou des remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux éventuelles mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet ou par l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE VI: Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons

Article 48 : **Circulation et stationnement des véhicules**

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les zones d'évolution des engins de manutention et les zones techniques.

Les véhicules des services techniques du port et les véhicules des entreprises privées réalisant les manutentions de navire sont prioritaires sur tout autre véhicule privé.

L'accès au port de Morgat est limité aux titulaires d'un badge délivré par la capitainerie. Les usagers du port pouvant prétendre à l'achat d'un badge d'accès sont :

- Les professionnels du nautisme.
- Les professionnels de la plongée.
- Les professionnels de la mer (marins-pêcheurs, transporteurs de passagers).

Les surveillants de port, auxiliaires de surveillance et agents du port sont à même de refuser un échouage, un grutage ou tout autre manutention après avoir estimé que celui-ci ne remplirait pas les conditions optimales de sécurité.

Toute opération de grutage sera annulée dès lors que la vitesse du vent dépassera les 50 Km/h.

Lors de manutentions avec la grue, le port du casque est obligatoire. Des casques et des charlottes sont à disposition des usagers. En cas de refus, la manutention ne sera pas réalisée.

Le positionnement correct des sangles sous le bateau, même quand celui-ci est à l'eau, est de la responsabilité du propriétaire qui doit valider l'emplacement.

Le dispositif de calage des navires doit permettre la mise en place et le retrait du chariot utilisé, en toute sécurité pour toutes personnes présentes lors de la manœuvre. Si ces conditions de sécurité ne sont pas réunies, la manutention sera immédiatement annulée.

Le calage des navires sur le terre-plein est réalisé avec l'aide des agents du port qui manipulent les différents chariots de transport mais reste sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

Le calage principal des navires devra impérativement être réalisé par des moyens adaptés et dimensionnés aux navires : bers homologués, béquilles d'origine. Liste non exhaustive. Tout autre dispositif non homologué ne sera pas accepté.
Un complément de calage est fortement conseillé (étais métallique ou bois,)

Il est à la charge du propriétaire de fournir les cales ou tous autres dispositifs de calage. Les éléments de calage doivent être dimensionnés au navire. Les parpaings creux sont strictement interdits en raison de leur faible résistance. La manutention, par les agents du port, d'éléments de calage (briques, plots, cales,.....) sera facturé en main d'œuvre supplémentaire.

La mise en place de pieux, piquets, chevilletes ou tout autres dispositifs enfoncés dans les terre-pleins et venant détériorer le revêtement est strictement interdit. La remise en état du terre-plein sera refacturé au propriétaire du navire.

A Morgat, la cale du Kador est interdite pour la mise à l'eau ou à terre des embarcations à moteur. Seule la mise à l'eau des kayaks y est tolérée. Aucune embarcation ne doit y demeurer, même provisoirement. Tout dépôt de matériel y est également interdit. Les travaux de carénage sur l'ouvrage ne sont pas autorisés.

Article 46 : **Stockage**

Le stockage des annexes est autorisé sur les racks prévus à cet effet, à proximité de la grande cale plaisance à Morgat et à proximité du local dit : « de l'inscription maritime » au Fret. Le stockage de dériveurs, remorques ou de bers est autorisé sur les terre-pleins des ports de Morgat et du Fret moyennant la tarification applicable figurant dans le Règlement d'Exploitation des ports de Morgat et du Fret.

Tout objet soumis à tarification de stockage doit être clairement identifiable par les services du port (immatriculation pour les remorques, marques règlementaires pour les dériveurs et nom du propriétaire et/ou du navire pour les bers et annexes).

- Toutes personnes titulaires d'un contrat d'occupation du Domaine Public Portuaire souscrit auprès de l'exploitant du port, à la capitainerie.
- Les personnes souhaitant utiliser la grande cale plaisance pour une mise à l'eau d'une embarcation légère (dans ce cas précis, ces personnes se voient attribuer un crédit de passage limité).
- Pour les badges pris en caution, le remboursement de celle-ci devra être demandée impérativement avant le 30 Septembre de l'année en cours. Au-delà, la caution sera perdue.

L'accès et le stationnement au môle pêche du port de Morgat n'est autorisé qu'aux professionnels, une barrière en limite l'accès.

La capitainerie peut, dans certaines conditions météorologiques et de marées ou lors des travaux, interdire l'accès sur cette même digue à tout moment, et sans préavis.

Les quais, pontons, digues et installations portuaires des ports de Morgat et du Fret présentent un risque de submersibilité dans certaines conditions de météorologie et de marées. La capitainerie ne peut être tenue pour responsable d'accidents ou de dégâts provoqués par des phénomènes naturels ; nonobstant les panneaux d'entrée du Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret, avertissant les personnes y pénétrant de leur pleine et entière responsabilité.

En période d'hivernage des bateaux sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont limités aux seules opérations de manutention, chargement ou déchargement des véhicules à proximité des navires au sec.

Le stationnement de véhicules de type autocaravanes, camping-cars et assimilés, en mode hébergement, n'est pas autorisé sur le Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret, à l'exception du stationnement temporaire des véhicules professionnels dans le cadre de leur activité.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Le stationnement est strictement interdit devant et à proximité des navires calés sur les terre-pleins.

Le stationnement est règlementé et autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés. Tout véhicule stationné en dehors de ces zones sera verbalisé et/ou enlevé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 49 :

Accès et circulation des piétons

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sur le Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires des bateaux ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- Aux usagers des ports de Morgat et du Fret, propriétaires des navires ou personnes en assurant le gardiennage, leurs invités, les capitaines de navires et membres d'équipage ;
- Aux agents de l'Autorité Portuaire, aux surveillants de port, auxiliaires de surveillance, au maître de port, aux agents portuaires ;

- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons et aux installations portuaires, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux sur le Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leur invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et maintenus sous contrôle. Les déjections animales sont strictement interdites sur l'ensemble du Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret et il appartient à leurs propriétaires de les ramasser immédiatement par quelques moyens que ce soit. Le non respect de cette interdiction est passible d'une contravention de première classe.

Il est interdit de donner à manger aux animaux errants ou sauvages (chiens, chats, goélands, etc..) sur le Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret.

Les barrières, murets, enrochements, peuvent être rendus glissants ou instables par l'action du temps ou de la météo et ne constituent pas, de fait, un lieu de promenade ou de repos. L'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident survenu par glissade, chute ou mouvement imprévisible d'une roche.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires et/ou la bonne exploitation du port, la capitainerie peut interdire l'accès à tout ou partie des ports de plaisance de Morgat et du Fret.

CHAPITRE VII: Règles particulières optionnelles

Article 50 : **Bateaux effectuant des transports touristiques saisonniers**

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de la capitainerie devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable de la capitainerie, du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Sur le port de Morgat, en fonction des marées, l'embarquement est autorisé à l'extrémité du « vieux môle », sur la grande cale plaisance ou le quai pêche. Dans le cas particulier de la grande cale plaisance, l'armement devra respecter l'arrêté n° 139/2003 du 24 juillet 2003 de M le Maire de Crozon donnant la priorité de la cale aux agents et stagiaires du Centre Nautique de Crozon-Morgat.

En aucun cas, l'embarquement ou le débarquement de passagers au port de Morgat n'est autorisé sur les pontons « visiteurs » ou autres ; ceux-ci ainsi que leurs passerelles d'accès étant conçus pour un nombre de personnes limités.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsque le débarquement en urgence d'un ou plusieurs passagers en détresse physique s'avérerait nécessaire et sécurisé sur un de ces pontons.

Sur le port du Fret, l'embarquement et le débarquement des passagers s'effectue uniquement sur la grande cale.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites des ports de Morgat et du Fret.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement des passagers.

Article 51 : Bateaux supports de plongée

Les bateaux supports de plongée ayant un contrat d'occupation temporaire du Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret sont autorisés à embarquer matériels et groupes de plongeurs au môle pêche et, à marée basse, sur le ponton « visiteurs », dès lors qu'un groupe n'excède pas dix personnes. De plus le temps d'accostage doit se limiter strictement à l'embarquement et/ou débarquement et ne doit pas gêner les opérations de placement de navires en escale, nécessaires à la bonne exploitation du port.

Article 52 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels locaux

Au port de Morgat, le bajoyer Est du môle pêche est affecté à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels basés dans le port sus cité, sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour. Ils doivent néanmoins limiter leur durée d'accostage aux différentes opérations de manutention nécessaire à la bonne réalisation de leur activité et, en dehors de ces créneaux, privilégier l'amarrage au corps-mort qu'il leur a été attribué.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au môle pêche du port de Morgat sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 53 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels non locaux

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Morgat mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils ont placés par la capitainerie sur les postes d'amarrage destinés aux navires de pêches de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement du forfait d'amarrage dû par les bateaux de pêche en escale.

Toute relâche dans le port donne lieu à paiement dès la première nuitée.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 54 : Utilisation de l'aire de carénage

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La démolition des unités peut s'effectuer de manière exceptionnelle, dans le cas d'un bateau non-transportable après accord de la capitainerie.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des mouvements de remorque privée ou pour y déposer du matériel.

Il est interdit d'effectuer quelconque travaux de nettoyage sur les véhicules et remorques privés.

Le stationnement sur l'aire de carénage est toléré, avec l'accord de la capitainerie, jusqu'à 3 jours ouvrables.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (Chantier naval, accastilleur). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de sécurité des agents portuaires ; en outre ils doivent avoir souscrits une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

L'utilisation de l'aire de carénage donne droit à l'utilisation d'eau et d'électricité dans le cadre strict dudit carénage. Toute autre utilisation est proscrite.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris, pots de peinture, pinceaux souillés doivent être correctement déposés dans les containers prévus à cet effet.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du Domaine Public Maritime, et réprimée comme telle.

Article 55 : Règles et interdictions diverses

L'initiation à la plongée sous-marine est autorisée sur la grève dite du Kador (site de Morgat) dans l'espace délimité par un plan de balisage.

La plongée sous-marine, réalisée avec ou sans scaphandre, est interdite sur l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau des ports de Morgat et du Fret à l'exclusion de la zone d'initiation du Kador visée à l'alinéa précédent.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police et de secours, ni aux opérations de maintenance des infrastructures portuaires.

La chasse sous-marine est interdite sur l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau.

La pêche au lancé ou au surf-casting est interdite à l'intérieur du port. La pêche à la ligne (canne, ou ligne à main) est tolérée sur le « vieux môle », à l'extrémité du « quai pêche » et à l'extérieur de la « digue plaisance » pour le port de Morgat (en-dehors des limites de la zone d'initiation à la plongée sous-marine de la grève du Kador); et sur la grande cale pour le port du Fret. Cette autorisation pourra être suspendue à toute injonction des agents chargés de la gestion des ports (sécurité du public, manutentions diverses...). Elle est interdite sur les autres ouvrages et équipements portuaires tels que les pontons de plaisance.

La pêche de coquillages, de crustacés, de mollusques et autres animaux marins, et la cueillette des algues et autres végétaux marins est interdite sur les ouvrages et équipements portuaires.

La pêche au moyen de tous autres appareils (casier, filet, palangre...) est interdite dans les limites des ports de Morgat et du Fret.

La pêche au moyen de tous autres appareils (casier, filet, palangre...) est interdite dans les zones de mouillages des ports de Morgat et du Fret.

La pratique de tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, et tout sport de glisse tel que le ski nautique sont interdits sur le Domaine Public Portuaire des ports de Morgat et du Fret, leurs plans d'eau, chenaux d'accès et approches.

Dans les ports de Morgat et du Fret, la baignade est formellement interdite.

Aucune publicité n'est admise dans les limites des ports. Des affichages temporaires peuvent être autorisés par le directeur des ports, notamment pour des manifestations particulières se déroulant sur le port, aux endroits prévus à cet effet.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du Service des Phares et Balises.

Pour ne pas contrarier l'activité portuaire, la circulation ou le stationnement sur les terre-pleins et les zones d'exploitation des murs de quai, la pratique du commerce ambulant est interdite dans l'ensemble de la zone portuaire.

Il en est de même pour les démarches de racolage.

En cas de non-respect de ces règles, il sera procédé par l'autorité de police à l'enlèvement des points de vente, à la résiliation du contrat d'occupation du terre-plein, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 56 : Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Portuaire terrestre

L'autorité portuaire, Commune de Crozon, attribuera les emplacements aux intéressés qui en auront fait la demande écrite, à la Capitainerie, 2 mois avant l'installation.

Ces autorisations d'occupation temporaire n'étant pas systématiquement reconductibles, la demande devra être renouvelée à chaque échéance de celles-ci.

L'autorité portuaire, attribuera les emplacements des billetteries pour les visites touristiques des grottes, des manèges et autres. **Aucun autre point de vente ne sera autorisé sur l'ensemble du port communal** ; de même, la publicité sera interdite en dehors des emplacements attribués aux pétitionnaires.

Ces autorisations feront l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du terre-plein.

En cas de non-respect par le permissionnaire, il sera procédé, par l'autorité de police, et aux frais du pétitionnaire, à l'enlèvement d'office des points de vente, et à la résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du terre-plein

Article 57: Activités sportives optionnelles

Par dérogation à l'article 55 les activités nautiques de centres, clubs ou associations diverses peuvent être autorisées d'une façon temporaire ou permanente par l'Autorité Portuaire sous la pleine et entière responsabilité de leurs présidents ou directeurs ; dans la mesure où ceux-ci aient veillé à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux, et les approches des ports de Morgat et du Fret, ainsi que l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 58 : **Manifestations nautiques**

Par dérogation à l'article 55 du présent règlement, l'organisation événementielle et les éventuelles demandes de réductions tarifaires et/ou adaptations réglementaires assujetties à celles-ci restent soumises à autorisation préalable et doivent faire l'objet d'une déclaration de manifestation nautique dûment transmise à la capitainerie, deux mois avant échéance.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'Autorité Portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Article 59 : **Circulation des véhicules nautiques à moteur dans le port**

L'usage des bassins portuaires, des chenaux d'accès et approches des ports de Morgat et du Fret par les véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet-ski, planche à moteur...) est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.
Leur vitesse est limitée à 3 nœuds.

CHAPITRE VIII: Dispositions répressives

Article 60 : **Constatation des infractions**

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Surveillants de port nommés en application des articles L. 5331-11, L.5331-12 et 5331-13 du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Article 61 : **Contravention de grande voirie**

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé ; les infractions au présent règlement constituent une atteinte à la

conservation du domaine public portuaire et à l'exploitation du port et peuvent faire l'objet d'une procédure de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L.5337-2 du Code des Transports ; y figurent les surveillants de port qui sont autorisés à relever l'identité des contrevenants.

Article 62 :

Entrée en vigueur et application

Le Maire de Crozon

Le directeur général des services de la mairie de Crozon

Le directeur des ports

La Police municipale

Mr le Commandant de la communauté de brigades de la presqu'île de Crozon

Sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 63 :

Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Crozon et sera en outre affiché à la Capitainerie du port de Morgat et tableau d'affichage dit de « l'inscription maritime » au port du Fret.

Pour extrait certifié conforme,
Crozon, le 18 avril 2018

Monsieur le Maire de Crozon
Autorité Portuaire
DANIEL MOYSAN

